

STATUTS

Toutes les désignations de personnes utilisées dans le présent document s'appliquent de manière analogue à tous les genres.

A / NOM ET SIÈGE

Art. 1 - Nom et siège

1. Le groupe d'intérêts communs suisse d'infirmières/iers-conseil en diabétologie (ci-après SIDB - GICID) est une association nationale au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC; RS 210).
2. Le siège se trouve au domicile de la trésorière.

B / BUT ET OBJECTIFS

Art. 2 - But et objectifs

1. Le SIDB - GICID a pour but de promouvoir, de préserver et de défendre les intérêts professionnels des infirmières et infirmiers qui, en raison de leurs qualifications et de leur activité, soignent, forment, surveillent et conseillent les personnes atteintes de diabète et leur entourage.
2. Le SIDB - GICID s'engage à fournir à ses membres des services appropriés et de haute qualité.
3. Le SIDB - GICID est neutre sur le plan politique et confessionnel, à but non lucratif et ne poursuit aucun objectif commercial.

Art. 3 - Domaines d'activité

Le SIDB – GICID assume notamment les tâches suivantes:

1. Prise de position sur des questions relatives au conseil en diabétologie, en concertation avec le comité d'alliance care. Le comité d'alliance care est appelé «Conseil des soins».
2. Échange d'informations et d'expériences professionnelles.
3. Promotion de la formation thérapeutique des personnes atteintes de diabète et de leur entourage.
4. Organisation de formations continues et complémentaires.
5. Collaboration avec diabètesuisse.

Art. 4 - alliance care

Le SIDB – GICID est membre d'*alliance care* en tant que membre collectif.

C / ORGANISATIONS AFFILIÉES

Art. 5 - Affiliation

Le SIDB – GICID peut adhérer à des organisations ou conclure des contrats avec elles, dans la mesure où cela contribue à la réalisation de ses objectifs.

D / RESPONSABILITÉ

Art. 6 - Responsabilité des membres

1. Seule la fortune de l'association répond des engagements du SIDB - GICID.
2. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements du SIDB - GICID est exclue.

E / COMPOSITION

Art. 7 – Membres

1. Toute personne physique exerçant une activité professionnelle dans le domaine du conseil en diabétologie peut être admise comme membre ordinaire. Les demandes d'adhésion doivent être soumises au comité sous forme électronique.
2. Tout refus d'adhésion par le comité doit être motivé par écrit.
3. Chaque membre ordinaire dispose du droit de vote et est éligible.
4. Chaque membre ordinaire est automatiquement membre individuel d'alliance care.
5. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut élire des membres d'honneur qui se sont particulièrement engagés en faveur de l'association ou de ses objectifs.
6. L'adhésion au SIDB – GICID ne nécessite pas la reconnaissance par l'ASI au sens de l'art. 9c OPAS.

Art. 8 – Donateurs

1. Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent le SIDB - GICID par des dons annuels sans être membres au sens de l'article 7.
2. Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel du SIDB - GICID, mais ne peuvent faire valoir aucun autre droit.

Art. 9 - Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre prend fin par démission, décès ou exclusion pour motifs graves. La démission en tant que membre ordinaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile, avec un préavis de trois mois, par courrier postal ou électronique. Elle doit être communiquée au comité au plus tard le 30 septembre.
2. La fin de l'adhésion entraîne la fin de tous les droits et obligations envers le SIDB – GICID.
3. Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

F / ORGANISATION

Art. 10 - Assemblée générale

Une fois par an, le comité invite les membres ordinaires à l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci est l'organe suprême de l'association et dispose des compétences suivantes:

- a. Approbation du rapport annuel.
- b. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- c. Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes.
- d. Approbation du budget.
- e. Décharge du comité.
- f. Fixation du montant de la cotisation annuelle des membres ordinaires.
- g. Élection du comité et des vérificateurs des comptes.
- h. Élection des délégués à l'assemblée des délégués d'alliance care.
- i. Élection des représentants du SIDB-GICID au Conseil des soins conformément aux statuts d'alliance care.
- j. Délibération et prise de décision sur les motions du comité et des membres.
- k. Propositions à l'assemblée des délégués d'alliance care.
- l. Prise de décision sur l'adhésion à d'autres organisations ou la fusion avec celles-ci.
- m. Modifications des statuts.
- n. Dissolution, scission ou fusion avec une autre organisation.

Art. 11 - Comité

I. Tâches

En tant qu'organe exécutif, le comité est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Il lui incombe notamment de:

1. réaliser les objectifs du SIDB – GICID ;
2. préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
3. préparer les motions à l'assemblée générale dans les domaines sur lesquelles il souhaite une décision de l'assemblée générale ou qui concernent l'assemblée des délégués d'alliance care ;
4. organiser la consultation et la prise de décision sur les questions relatives à l'association soulevées par les membres, dans la mesure où l'assemblée générale n'est pas directement compétente en la matière ;
5. admettre et exclure des membres ;
6. représenter le SIDB - GICID à l'extérieur ;
7. fonctionner comme instance de recours dans les cas prévus par les statuts.

II. Composition et régions linguistiques

1. Le comité se compose :
 - a) de la présidente et de la vice-présidente ou
 - b) de deux coprésidentes
 - c) de la secrétaire
 - d) de la trésorièreainsi que d'au moins 3 et d'au plus 9 membres ordinaires du SIDB - GICID.
2. La durée du mandat de tous les membres du comité est de deux ans. Elle est déterminée d'une assemblée générale ordinaire à l'autre. Les membres du comité peuvent être réélus quatre fois.
3. La présidence est assurée par le comité. Pour le reste, le comité se constitue lui-même; il peut notamment former des groupes de travail pour traiter ses affaires.
4. Les régions linguistiques doivent être représentées au sein du comité.
5. Le comité peut créer des groupes régionaux linguistiques.
6. Les groupes régionaux linguistiques peuvent organiser des événements et des réunions dans le cadre de la formation continue et du perfectionnement.
7. Les groupes régionaux linguistiques sont autonomes dans leur domaine de compétence ils sont tenus de rendre compte et de faire rapport au comité SIDB – GICID.

Art. 12 - Organe de révision

1. L'organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un vérificateur suppléant; ces personnes ne peuvent pas être membres du comité.
2. Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus.
3. Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils informent au préalable le comité du résultat de leur contrôle et de leurs conclusions.

Art. 13 - Droits de signature

Dans les relations avec des tiers et dans les opérations de paiement, la signature est collective à deux, à savoir la présidente (ou les coprésidentes) et la trésorière.

Art. 14 – Délégation

1. Le comité peut transférer la réalisation de tout ou partie des prestations à l'organisation opérationnelle d'alliance care.
2. Les modalités, les conditions et les indemnisations font l'objet de conventions de prestations entre le SIDB - GICID et *alliance care*.

G / FINANCEMENT

Art. 15 - Autonomie financière

Le SIDB - GICID est financièrement autonome et tient une comptabilité séparée de ses recettes et dépenses ainsi que de son éventuelle fortune.

Art. 16 - Moyens de financement

Le SIDB – GICID est financé principalement par les cotisations de ses membres, les dons, les contributions de sponsors et les legs, ainsi que par les recettes provenant de manifestations.

H / RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17 - Révision des statuts

La révision des statuts peut être décidée et effectuée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la motion figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres présents ayant le droit de vote se prononcent en sa faveur.

Art. 18 - Dissolution et fusion

La dissolution ou la fusion avec une autre organisation peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la motion figure à l'ordre du jour et est approuvée par les quatre cinquièmes des membres présents ayant le droit de vote.

I / DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du SIDB - GICID le 20 février 2026. Ils entrent en vigueur le 20 février 2026 et remplacent toutes les versions précédentes.

Historique des versions précédentes :

23 juin 2007 : Assemblée constitutive du SIDB – GICID avec les premiers statuts

19 octobre 2007 : approbation des statuts par le Comité central de l'ASI

2009 : l'art. 4.2 des statuts a été modifié, en accord avec l'ASI.

13 mars 2009 : adoption de la modification de l'art. 4.2 par l'assemblée générale